

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 447

présenté par

M. Masson, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier, M. Hetzel, M. Le Fur,
Mme Levy, Mme Louwagie, M. Ramadier, M. Furst, M. Schellenberger et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 711-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 711-2-1.* – Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies au titre du droit d'asile est fixé annuellement par le Parlement. Il est révisable une fois dans la limite de 10 % maximum si le quota est épuisé au 31 juillet de l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'une régulation des flux migratoires, fut-ce au titre du droit d'asile, représente un enjeu majeur pour notre pays. En outre, il ne paraît pas contrairement à la tradition républicaine de limiter le nombre d'asiles accordés compte tenu des conditions d'accueil que La France est en capacité concrète d'accorder.